



## Une première entente collective pour le RESSAQ-CSD

**Après plus de trois ans de négociation entre le CPNSSS et le RESSAQ-CSD, la signature d'une entente collective s'est finalement concrétisée le 13 juin dernier. Par conséquent, cette entente vient clore le dernier chapitre des négociations avec les associations de ressources. Ce n'est pas sans satisfaction que nous présentons les faits saillants de cette entente collective.**

### Rétribution

La rétribution fut un élément central dans la conclusion de cette négociation, notamment à l'égard de trois éléments :

- 1) La période de rétroactivité
- 2) Le maintien temporaire de la rétribution
- 3) La rétribution quotidienne supplémentaire

La période de rétroactivité est effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, jusqu'au 12 juin 2013. C'est donc dire que, prochainement, les établissements devront verser aux ressources les sommes dues à l'égard de la rétribution des services, des compensations monétaires et financières, ainsi que les dépenses de fonctionnement raisonnables convenues dans l'entente. Le paiement de la rétroactivité sera supporté par le système d'information sur les ressources intermédiaires et de type familial (SIRTF).

L'entente collective rehausse de façon significative la rétribution de la majorité des ressources. Toutefois, pour certains, le nouveau modèle de rétribution engendre un effet baissier dû en partie aux changements de la classification, au profil type généralisé et aux rétributions hors circulaire. L'entente collective RESSAQ-CSD vient garantir le maintien temporaire de la rétribution à 100 % pour les ressources qui voient leur rétribution subir une baisse et ce, jusqu'au 31 décembre 2015.

La lettre d'entente concernant la rétribution quotidienne supplémentaire devra être opérationnelle rapidement puisque le RESSAQ-CSD et le CPNSSS disposent de 45 jours suivant la signature de l'entente pour réaliser les travaux d'identification des critères d'attribution et de rétribution applicables. Par la suite, les critères seront diffusés et donneront pleine mesure à l'ensemble des modalités reliées à la rétribution. Dans le cas d'un non versement de la rétribution associée aux services demandés, la procédure de règlement des mécontentes s'applique.

### Entente spécifique

La protection des contrats fut également un enjeu important de la négociation. Pour une majorité des ressources du RESSAQ-CSD, une clause de renouvellement automatique était prévue au contrat initial. Afin de préserver ce privilège, une disposition de droit acquis a été intégrée à l'entente spécifique. Par conséquent, un établissement qui souhaite mettre fin à l'entente spécifique peut le faire uniquement pour cause.

L'entente collective prévoit une lettre d'entente dans la partie informative précisant les modalités de l'entente spécifique :

- Une durée minimale de 3 ans, sauf circonstance permettant de justifier un délai inférieur;
- Au moins un renouvellement automatique que seul un motif, à l'inclusion d'un motif économique, peut empêcher, sauf circonstances particulières;
- L'établissement dispose d'un délai minimal de 90 jours pour déposer un avis de non-renouvellement.

Dans l'éventualité où les parties se retrouvent en arbitrage et que le jugement est défavorable à l'établissement, le conseil de résolution des mécontentes peut ordonner de discuter des possibilités de rétablir l'entente spécifique. Cette étape est préalable à la détermination et à la fixation des dommages par le conseil de résolution.

### Mécanisme de révision de la classification



La lettre d'entente n°1 prévoit un mécanisme de révision de la classification des usagers. Or, lors de l'analyse de la demande de révision par la personne désignée par l'établissement, la ressource doit avoir l'occasion de présenter ses observations. Pour ce faire, celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association.

## Protection de la ressource

Une ressource ne peut faire l'objet d'une sanction pour le seul motif qu'elle a légalement exercé un droit que lui confère l'entente collective.

## Rétribution spéciale

L'entente introduit un délai de 90 jours afin que l'établissement valide si un programme gouvernemental prévoit le remboursement des frais de transport réclamés par la ressource.

## La fin des négociations, le début de la mise en œuvre

La signature de l'entente collective avec le RESSAQ-CSD ne signifie pas la fin des travaux bien au contraire. Pour en évaluer la pleine mesure, cette entente devra d'abord être mise en application dans chacun des établissements concernés. Les comités locaux et nationaux se mettront en place progressivement et les parties devront intégrer leurs nouveaux rôles et responsabilités. Nous sommes convaincus que nous entrons dans une nouvelle ère où respect et collaboration iront de pair.

Cette entente collective aura des incidences sur les autres ententes déjà conclues avec les autres associations de ressources. Nous vous tiendrons informés au cours des prochaines semaines.

*Pour plus d'information, visitez le site web du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux pour les ressources intermédiaires et les ressources de type familial (CPNSSS RI-RTF) [www.cpnsss.gouv.qc.ca/rirtf](http://www.cpnsss.gouv.qc.ca/rirtf).*

**Pour des questions et des commentaires sur ce bulletin, contactez Marc-André Groleau :**

[marc-andre.cpnsss.groleau@sss.gouv.qc.ca](mailto:marc-andre.cpnsss.groleau@sss.gouv.qc.ca)